

ANNEXE 5
CONFIDENTIEL
CORRIGENDUM

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Rue de Ganshoren 42
1082 Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles
Belgique

Via courriel: jpkilenda@iccpn.org

Référence: CSS/2012/246

Date: 1 juin 2012

Cher Maître,

Je vous fais suite au recours gracieux contre la décision contenue dans la lettre CSS/2012/237 du 25 mai 2012 que vous avez bien voulu nous faire parvenir, accompagné d'une copie de la décision ICC-01/04-01/06-2800, du 30 août 2011.

Après examen des arguments supportant ce recours, je suis au regret de ne pouvoir donner de suite favorable à votre demande de reconsidérer les termes de la décision susmentionnée pour ce qui concerne la situation des paiements de membres de l'équipe autres que le conseil.

Vu les décisions du Greffier allouant des ressources additionnelles pour ce qui concerne au moins le second assistant juridique (conformément à la décision du Greffier du 10 juin 2009 allouant des ressources complémentaires et la lettre DSS/2009/400 par exemple) et les personnes ressources sur le terrain, vous étiez dûment informé que l'équipe dans sa configuration actuelle était sujette à des modifications ultérieures après la fin des conclusions orales (plaidoiries finales), ceci d'autant plus que les documents de l'aide judiciaire régissant notamment les ressources à la disposition des équipes de Défense vous ont été communiqués dès votre désignation. De ce qui précède et pour adresser les points évoqués aux trois derniers paragraphes de la page 6 de votre recours, il est raisonnable de penser que vous aviez au moins pris les mesures nécessaires pour informer les membres concernés de la teneur de l'aide judiciaire et des effets juridiques que les décisions pertinentes allouant des ressources additionnelles étaient susceptibles de produire du point de vue de leur statut à l'avenir.

Au demeurant, nous comprenons dans votre recours que vous demandez le maintien de votre équipe dans sa composition actuelle au-delà du délibéré du jugement à naître de la chambre de

première instance et, à l'appui de ceci, vous indiquez avoir soumis un plan d'action qui décrit une série de tâches pour chacun de ses membres jusqu'au mois de décembre 2012. Sur la question du maintien de l'équipe dans sa configuration actuelle, je confirme les termes de la décision du 25 mai 2012, que nous estimons conformes aux prescriptions légales imposées par le système d'aide judiciaire notamment.

Par ailleurs, comme vous le comprendrez certainement, même si ce plan d'action, dont l'objectif est clairement défini à la norme 134 du Règlement du Greffe, décrit certaines activités jusqu'à décembre 2012, il reste insuffisant pour nous permettre d'apprécier avec la plus grande attention les besoins allégués de l'équipe et de déterminer le cas échéant les moyens financiers qui se justifieraient au vu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour. Ainsi, si vous estimez, à n'importe quel moment de la procédure en cours, devoir requérir des fonds complémentaires à ceux alloués dans notre décision pour faire face à toute activité du dossier qui serait justifiée, nous vous invitons à soumettre toute demande, en y exposant la nécessité des moyens que vous entendez requérir pour la défense effective et efficace des intérêts de votre client. Dans ce sens, vous démontrerez, entre autres, en quoi sans les ressources escomptées, la défense adéquate de votre client serait affectée.

J'ai noté votre accord de laisser comme tels tous les accès électroniques au dossier des membres actuels de votre équipe et vous rassure que ces accès seront maintenus ouverts pour autant que les circonstances restent inchangées. Vous voudriez bien alors nous informer de tout changement ultérieur sur cette question.

Je reste à votre disposition si vous avez des questions relatives à la présente communication.

Veuillez accepter, Cher Maître, mes salutations les meilleures.



Abdoul Aziz Mbaye,

Responsable par intérim, Section d'appui aux conseils